

# Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

## Session 2022

**Questions à partir d'un dossier comportant des  
documents relatifs aux missions techniques et  
de police de l'environnement**

**« Faune terrestre et ses habitats »**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2022
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

# Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

## Session 2022

### Sujet " Faune terrestre et ses habitats "

Vous êtes chef(fe) d'unité et correspondant(e) sécurité à la chasse au sein du service départemental des Côtes d'Armor. Le service est contacté par la gendarmerie nationale, suite à une instruction du procureur de la république, afin de les accompagner sur un accident de chasse car une personne non chasseuse a été grièvement blessée. Votre chef de service vous demande de diligenter une équipe de deux agents sur place et de rester avec lui pour préparer une note au préfet du département qui souhaite pouvoir répondre aux questions de la presse lors d'une conférence prévue le soir même.

#### Question 1 : (6 points)

Vous préciserez aux agents en partance sur le lieu de l'accident vos attentes sur leur expertise de terrain et vous leur donnerez les consignes réglementaires qui en découleront.

#### Question 2 : (5 points)

A l'aide des documents fournis vous apporterez les éléments de langage nécessaires à l'intervention du préfet sur le bilan des accidents de chasse, ainsi que les évolutions de la réglementation en matière de sécurité à la chasse.

#### Question 3 : (3 points)

Pour compléter la note réalisée pour le préfet, vous serez force de proposition sur les évolutions à apporter à l'arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes à feu, en lien avec cet accident de chasse.

#### Question 4 : (4 points)

Le chef de service vous demande de proposer trois actions avec leur mise en œuvre dans l'objectif d'améliorer la sécurité à la chasse dans le département.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2022
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

## Liste des documents

Ce dossier comprend 15 pages




N° du document	Description	Nb de pages
1	Plan de situation et contexte de l'accident de chasse	2
2	Chronologie du droit en matière de sécurité à la chasse	2
3	Arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes d'Armor	2
4	Bilan accidents de chasse 2020-2021	2
5	Textes réglementaires code de l'environnement	2
6	Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en Charente Maritime	4
7	Article du Décret n° 2020-2202 du 22/12/2020 relatif à la chasse en stage pour sensibiliser au respect des règles	1

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

# DOCUMENT 1

## PLAN DE SITUATION ET CONTEXTE DE L'ACCIDENT DE CHASSE



-  Mis en cause
-  Traqueurs
-  Panneau annonçant la battue
-  Trajet de la balle
-  Cerf
-  Véhicule accidenté

### Contexte :

Lors d'une chasse au grand gibier, un chasseur tire un grand cervidé à balle, cette dernière vient percuter un véhicule, à cent vingt mètres de distance, et blesser gravement son conducteur.

Les constatations de terrain apportent les éléments suivants :

- La battue n'était pas prévue ce jour-là, c'est la découverte d'un cerf dans le bois par un chasseur de petit gibier qui a déclenché cette dernière.
- L'organisateur n'a pas fait de rond de chasse avant le début de la battue.
- L'organisateur a disposé les participants avec précipitation, on note qu'une partie des chasseurs n'a pas la possibilité de réaliser un tir à balle en toute sécurité, il s'agit des participants numéros 3,4,5,6,7, le tir dans le bois étant impossible avec la présence des traqueurs ainsi que le tir derrière eux avec la route D253.
- Il n'a été observé qu'un seul panneau de signalisation annonçant la battue, ce dernier n'était pas dans le sens d'arrivée du véhicule concerné par l'accident.
- Il n'y avait pas de mirador permettant un tir fichant sur grand gibier.
- Les participants à la battue portaient tous un gilet fluorescent
- Le chasseur numéro 3 aperçoit un cerf sur sa gauche et décide de le tirer, il ne respecte pas d'angle de tir de 30 degrés et la balle passe très près du chasseur numéro 4 qui est posté sur un chemin forestier. De plus le chasseur numéro 3 réalise ce tir alors qu'il est encore assis sur son siège de battue.
- L'animal visé n'est pas touché et la balle continue son trajet et vient blesser le conducteur d'un véhicule sur la D253 à cent vingt mètres du tireur.

# DOCUMENT 2

## CHRONOLOGIE DU DROIT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ À LA CHASSE

### a) 1982 : la circulaire DEFFERRE

Au mois d'octobre 1982, suite à une jurisprudence sanctionnant la décision d'interdire la chasse dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, le Ministre de l'Intérieur Gaston DEFFERRE donnait des instructions aux préfets (à l'époque Commissaires de la République) visant d'une part à renforcer les dispositions de sécurité publique contenues dans les circulaires du 16 février 1926 et du 24 novembre 1932 en matière d'usage des armes à feu et d'autre part à tenir compte de la décision du Tribunal Administratif de RENNES, du 4 février 1982 évoquée supra.

Depuis lors, dans chaque département perdure un arrêté de sécurité publique comportant à minima les interdictions ou restrictions suivantes :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

### b) 2000 : la loi chasse

Dans son article 23, la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse a créé les articles L.224-3 et L.224-4 au sein du code rural traitant de la sécurité à la chasse et renvoyant les modalités d'application à un décret en Conseil d'État.

A ce titre, des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles devaient être observées, particulièrement lorsqu'il était recouru au tir à balles.

Le décret d'application prévu à l'article L.224-4 n'a pour autant jamais été pris.

### c) 2005 : la loi DTR

Avec la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la création des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) les dispositions relatives à la sécurité à la chasse sont déclinées, de manière non-obligatoire, dans les SDGC.

Les SDGC sont rédigés par les fédérations départementales des chasseurs qui les proposent aux préfets en charge de les approuver par arrêté préfectoral.

Cette solution n'a pas été encadrée par un dispositif normatif de portée nationale, aussi chaque département dispose de prescriptions particulières sans qu'elles aient fait pour autant l'objet d'une quelconque harmonisation notamment entre départements limitrophes.

Le SDGC n'est opposable qu'aux seuls chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département.

#### **d) 2008 : la loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse**

Par son article 1<sup>er</sup>, la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse, a rendu obligatoires certaines dispositions des SDGC en modifiant le premier alinéa de l'article L.425-2 du code de l'environnement<sup>6</sup>, notamment celles relatives à la sécurité à la chasse.

#### **e) 2019 : la loi OFB**

Face à l'hétérogénéité des volets « sécurité à la chasse » des SDGC, le législateur a été amené à préciser un certain nombre de dispositions de portée générale au travers de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, Les règles générales suivantes doivent désormais être observées :

- le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique qui peuvent toutefois les compléter.

#### **f) 2020 : l'arrêté ministériel du 5 octobre**

L'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique pris pour application des dispositions de l'article L.424-15 du code de l'environnement définit les règles générales de sécurité en matière d'activité cynégétique.

Celles-ci sont de trois ordres :

- Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte le gilet mentionné au 1 de l'article L.424-15 du code de l'environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

L'article L.424-15 et l'arrêté du 5 octobre 2020 portent des dispositions supra normatives par rapport aux volets sécurité des schémas départementaux de gestion cynégétique.

# DOCUMENT 3



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

## ARRETE

relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le  
département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article L. 424-15 du code de l'environnement relatif aux règles de sécurité dans l'exercice de la  
chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du  
22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de  
gestion cynégétique 2017-2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en œuvre des mesures sécurité du schéma départemental de gestion  
cynégétique :

- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitations particulières (y compris caravane, mobil-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiments de construction dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- l'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit pour la chasse ;
- afin d'assurer la sécurité des chasseurs en battue, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) ;
- avant chaque chasse en battue, le titulaire du droit de chasse ou de son délégué est tenu de rappeler les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs.

.../...



## ARTICLE 2: Réglementation générale

L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués. Cette disposition n'est pas applicable pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opérations de louveterie, éliminations d'animaux dangereux ou malfaisants).

## ARTICLE 3: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

## ARTICLE 4: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)

## ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les inspecteurs de l'environnement eau et nature en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint Briec, le **26 DEC. 2017**

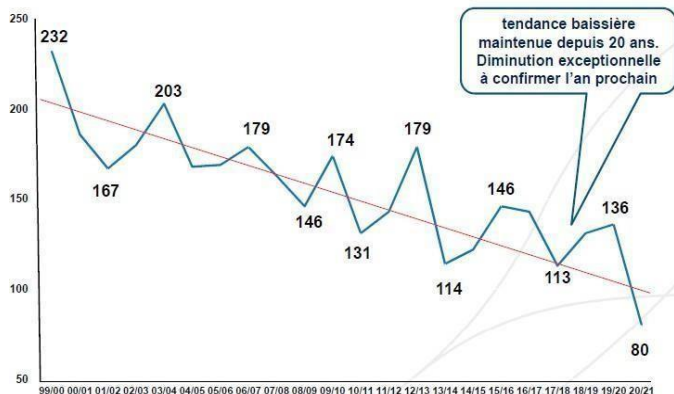
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



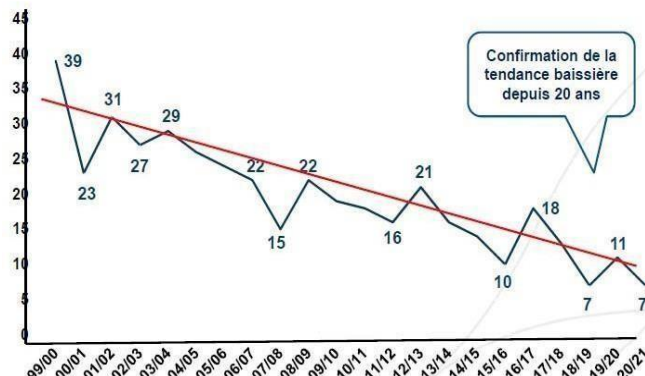
**Béatrice OBARA**

## Bilan accidents de chasse saison 2020-2021

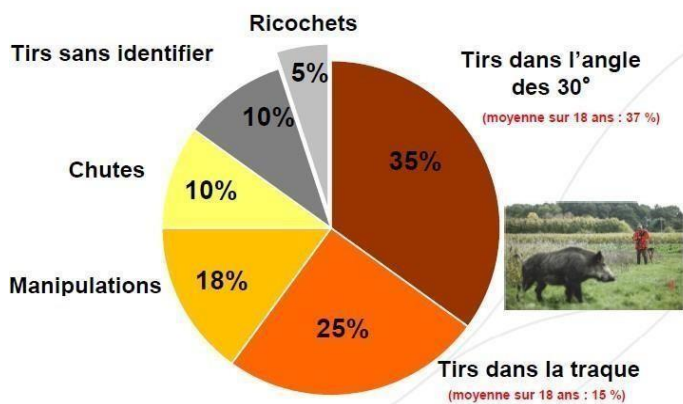
### Evolution du nombre d'accidents de chasse



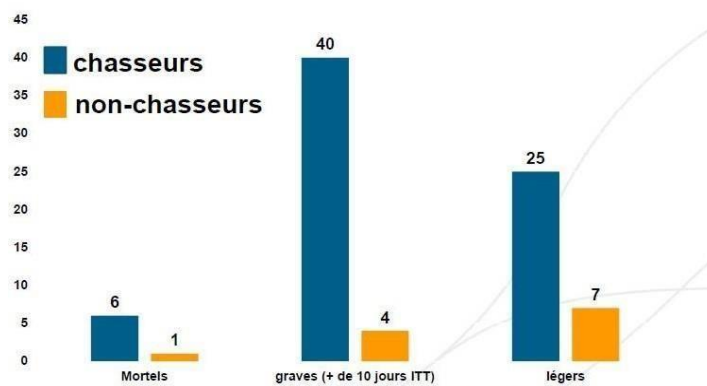
### Evolution du nombre d'accidents mortels



### Circonstances accidents lors de chasse au grand gibier



### GRAVITE 2020-2021 (83 victimes)



### GIBIER CHASSE AU MOMENT DE L'ACCIDENT



### Victimes 2020-2021 (83 victimes)



### **SYNTHESES DES ACCIDENTS AU PETIT GIBIER**

- Confirmation de plus de 50% des accidents au petit gibier liés à une non prise en compte de l'environnement (tirs vers une personne, une route ou une habitation).
- Des manipulations mal maîtrisées qui engendrent plus d'1 accident sur 5.
- Comme lors de la chasse au grand gibier, des tirs sur une cible non identifiée très importants (9%)

### **SYNTHESE DES ACCIDENTS EN BATTUES ORGANISEES AU GRAND GIBIER**

- Confirmation de la proportion importante des accidents liés aux tirs dans l'angle des 30° par les postés (35 %)
- Confirmation des accidents liés au tir à l'intérieur ou en direction de la traque (25%).
- A elles seules, ces deux circonstances représentent 60 % des accidents recensés en chasse organisées au grand gibier en 2020-2021.
- confirmation de l'implication importante des traqueurs dans les accidents de chasse (auteurs comme victimes) compte tenu de leur proportion sur le terrain.

# DOCUMENT 5

## TEXTES REGLEMENTAIRES

### Code de l'environnement

#### **Article L423-25-1 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

En cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

#### **Article L423-25-2 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

Sur le fondement du procès-verbal constatant l'événement matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ou de l'autorisation, prononcer la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser du chasseur impliqué pour une durée qui ne peut excéder six mois.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu au premier alinéa du présent article, le permis de chasser ou l'autorisation de chasser est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L.423-25-4 et L. 423-25-5.

En cas d'accident survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser peut être portée à un an.

#### **Article L423-25-3 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

Dans le cas où la rétention du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser ne peut être effectuée faute pour le chasseur titulaire d'un tel titre d'être en mesure de le présenter, les articles L. 423-25-1 et L. 423-25-2 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité qui le requiert son permis de chasser ou son autorisation de chasser dans un délai de vingt-quatre heures. Ces mesures s'appliquent également à l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

#### **Article L423-25-4 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

Saisi d'un procès-verbal constatant l'événement matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le chasseur impliqué n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

#### **Article L423-25-5 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 423-25-4 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

#### **Article L423-25-6 Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 12**

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'interdiction de leur délivrance ordonnée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité en application des articles L.423-25-2 ou L. 423-25-4 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de chasser.

Les mesures administratives prévues à la présente sous-section sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de chasser.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

#### **Article L424-15**

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse. Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération.

## ARRETE N° 21EB0169-DDTM

### fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

#### LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

**VU** la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**VU** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 13 avril 2021,

**Considérant** la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2021,

**Considérant que** l'arrêté annuel fixant l'ouverture et la clôture de la campagne de chasse doit prendre en compte le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

**Considérant que** les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont de la compétence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

## AR R E T E

### **Article 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs**

A) Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui ;

B) Sont également interdits les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.

C) Le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps ;

D) Il est interdit de tirer avec une arme à feu dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...). Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage ;

E) Le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;

F) Le tir du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est interdit, seules les opérations de destruction ou de décantonnement par les lieutenants de louveterie y sont possibles ;

G) Il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués ;

H) Il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action ;

I) Il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires ;

J) Pour le tir à balle : il devra être respecté un angle de non tir de 30 degrés par rapport à l'élément à protéger ; le tir fichant est obligatoire ;

K) La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L 424 6 du code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF ;

L) Le tir du gibier d'eau sur les territoires mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement est interdit de 9H00 à 19H00 en période anticipée. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

## **Article 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes**

A) Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.

B) Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.

C) En dehors de l'action de chasse, les armes seront déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs où elles devront être manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D) Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

E) Toute arme transportée dans un véhicule devra être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

F) Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

G) Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

H) A l'occasion des contrôles de police il est obligatoire pour tout porteur d'une arme de chasse de décharger son arme sans délai et sans qu'il soit nécessaire que les forces de police en présence lui en ait donné l'ordre.

## **Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et à la recherche au sang :**

A) Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;
- posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
- pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires

pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une attestation valable 6 ans ;

- attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques.

Enfin, le responsable de la battue devra donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

#### B) Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue

Tout participant est tenu de signaler sans délai tout évènement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. **Il ne peut être autorisé qu'une seule arme à feu par tireur.** La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme pourra être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDC17) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque.

Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme.

N'est pas une infraction de chasse le fait de récupérer des chiens courants perdus sur le territoire d'autrui.

Les ACCA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non sociétaires (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre étranger) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.



#### **Article 4 : Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité**

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la Fédération Départementale des Chasseurs avec copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **Article 5 : Autres dispositions générales**

En cas de non-respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il devra être respecté une distance d'implantation de minimum 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion si des tirs sont possibles en directions des postes fixes déjà existants.

**Article 6** : L'arrêté n°18-1292 du 3 juillet 2018 est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A la Rochelle le 24 mai 2022

Pour le Préfet  
le secrétaire général



Pierre Molager

## ALPES DU SUD

HAUTES-ALPES

# Chasse : un stage payant pour sensibiliser au respect des règles

Vendredi 18 mars, la fédération départementale de la chasse, l'Office français de la biodiversité et le procureur de la République ont signé la convention qui crée un stage payant. Cette mesure pourra être une alternative à des poursuites judiciaires en cas d'infractions aux règles de chasse qui n'ont pas généré d'incident.

C'est un domaine où Max Mercurio, le président de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes – ils sont 4 900 environ –, estime que « rien n'est jamais acquis » : la sécurité. Sur le site fédéral du Poët, environ 1 000 stagiaires sont ainsi accueillis à l'année pour des délivrances de permis de chasse, le recyclage décennal ou divers stages pratiques. « Et sur toutes les formations, on parle de sécurité », insiste le président.

Mais des infractions en la matière peuvent subsister. « Il arrive que les règles ne soient pas toujours respectées. Et des réponses pénales classiques sont données allant du timbre-amende à des poursuites devant le tribunal », expose ainsi le procureur de la République de Gap, Florent Crouhy. Aussi, l'ambition a été d'apporter une alternative aux poursuites judiciaires « à contenu pédagogique », signale le magistrat.

**Une mesure alternative en cas de « violations de règles qui n'amènent aucun incident »**

Vendredi 18 mars, la fédération, le procureur de la République et l'Office français de la biodiversité

(OFB) ont signé une convention créant ce stage de sensibilisation à la sécurité de la chasse.

Pour Florent Crouhy, le stage « élève le niveau de la réponse pénale ». Car il sera payant, chiffré entre 200 et 300 € – selon l'infraction poursuivie – et durera une journée avec une partie théorique et pratique. Il pourra concerner « toutes les violations de règles qui n'amènent aucun incident », complète le procureur. C'est-à-dire le respect du port des chasubles, les modalités de transport de l'arme, etc. « Il faudra que les personnes ne soient pas connues de la justice et majeures », ajoute-t-il. Enfin, les auteurs d'infraction auront le choix de refuser le stage, mais cela ne sera pas sans conséquence. Une ordonnance pénale avec un montant plus élevée leur serait alors notifiée.

Si d'autres parquets ont déjà mis en place de telles conventions, ils restent encore peu nombreux en France. « La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est en enjeu de société, lié aux questions de partage de la nature », abonde Concha Agero, la directrice adjointe interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'OFB. « L'important, c'est de bien infor-



Si la convention a été signée en ce mois de mars 2022, la première session du stage devrait intervenir courant 2023, à l'issue de la nouvelle saison de chasse. La saison en cours touche à son terme.

Photo Le DU/Guillaume FAURE

mer, de bien accompagner, promeut-elle. Deux tiers des accidents sont liés à du non-respect des règles de sécurité. »

Max Mercurio souligne une diminution déjà engagée de longue date de l'accidentologie. « En raison de l'augmentation de la population de gibier, on a augmenté le nombre de tirs par 100. Mais on a divisé le nombre d'accidents par quatre. On ne s'en satisfait pas, mais le travail paye. »

Entre dix et quinze stagiaires sont attendus pour la première session du stage, programmée courant 2023.

Guillaume FAURE

## QUELQUES CHIFFRES

Selon l'Office français de la biodiversité (OFB), en période de chasse, plus d'une centaine d'opérations de contrôles sont menées. Des opérations parfois conjointes avec la gendarmerie, les douanes et même la police aux frontières. « Cela fait partie du cœur de métier », signale le directeur départemental Philippe Moullec. « On a la chance d'être dans un département d'excellence pour la pratique de la chasse. Par rapport à la formation, mais aussi la pression régulière des contrôles depuis des années », signale-t-il. Les missions de police de l'OFB représentent 50 % de la fonction des agents, et la seule chasse un quart de ce temps-là. Philippe Moullec souligne un « taux d'infraction très bas », à environ 10 %.

Le nombre de chasseurs baisse, lui, d'année en année, dans les Hautes-Alpes. « Entre 180 et 200 permis » sont délivrés chaque année, complète le président de la fédération Max Mercurio.